

RAPPORT DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT

rapport

Affaire IGE/03/030

Paris, le 2 juillet 2003

Le curage d'entretien des cours d'eau "vieux fonds, vieux bords"

par

Jean Armengaud

Pierre Balland

Michel Badré

Ingénieurs Généraux du Génie Rural, des Eaux et des Forêts
Membres de l'Inspection Générale de l'Environnement

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Nous avons été durement frappés par l'annonce, au moment même où nous mettions la dernière main à ce travail, de la disparition brutale de notre ami Jean Armengaud.

Nous lui adressons toutes nos pensées.

Plan du rapport

I – Le principe	2
II – Éléments de terminologie	3
II-1 Relatives au milieu physique	3
"Vieux fonds vieux bords" ou "largeur et profondeur naturelles" ?	3
"Zones de montagne" ou pas zone de montagne ?	4
Lit mineur, lit majeur, espace de liberté,..... vers des définitions précises	5
II-2 Suggestions sur ce point	5
II-3 Relatives à la qualification de l'opération	9
Curage, dragage ou extraction ?	9
Entretien du milieu, d'un usage ou de prévention du risque inondation ?	10
II-4 Suggestions sur ce point	12
III – Éléments de doctrine	13
III-1 Entretien du milieu et entretien de prévention du risque inondation	13
III-2 Entretien d'un usage	17
IV – Éléments de procédure	18
IV-1 L'article L.215-14 du code de l'environnement	18
IV-2 L'article L.432-3 du code de l'environnement	19
IV-3 La rubrique 2510-2 de la nomenclature des installations classées	20
IV-4 La rubrique 2.6.0. de la nomenclature loi sur l'eau	22
IV-5 Les responsabilités et la maîtrise d'ouvrage	23
Des relations à améliorer avec les maires	23
Une démarche collective à privilégier	24
V – Conclusions	27
Annexes	29
Annexe 1 : la lettre de mission	31
Annexe 2 : liste des personnes rencontrées ou contactées	33
Annexe 3 : les différentes formes d'intervention sur la charge solide	35
Annexe 4 : exemple d'abus commis lors de la traversée de la commune d'Alès	37
Annexe 5 : coordination de l'action administrative – exemple du "tas de Salignac"	39
Annexe 6 : exemples de courriers des communes	41

Par lettre du 18 avril 2003 donnée en annexe 1, le directeur de l'eau sollicitait du chef du service de l'Inspection Générale de l'Environnement la désignation d'une mission sur *le curage des cours d'eau*.

Depuis les évènements de l'automne 2002 qui ont frappé notamment le département du Gard, la question du curage d'entretien des cours d'eau est en effet régulièrement soulevée par les élus auprès de Mme la ministre de l'Écologie et du Développement Durable.

Ils ont tendance à penser que les dispositions issues de la loi "carrières" du 4 janvier 1993, et notamment celle de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières qui interdit les extractions de matériau dans le "*lit mineur*"¹ des cours d'eau, sont en grande partie à l'origine de l'aggravation de l'aléa inondation et de ses conséquences.

Leur souci est donc de mettre à profit l'actuel projet de loi *relatif à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages* pour éventuellement revoir ces dispositions.

Par ordre de mission du 28 avril 2003, le chef du service de l'IGE désignait comme coordonnateur P. Balland, avec le concours de J. Armengaud et M. Badré, membres de l'inspection générale de l'environnement, pour effectuer cette mission.

La mission a très rapidement rencontré les parlementaires qui étaient intervenus lors de la première lecture du projet de loi risques. Le coordonnateur a également organisé des réunions de travail locales en région PACA et Languedoc-Roussillon avec les services de l'État concernés (police des eaux, DRIRE, DIREN, CSP). La mission a également organisé des réunions de travail avec les deux directions en charge du sujet dans votre administration au titre de l'application des installations classées aux carrières, de la législation sur l'eau et de la prévention des inondations.

Elle a considéré que l'objectif de clarification et de simplification poursuivi s'appuyait sur un triple analyse :

- 1) de la *terminologie*, qui doit être d'une clarté absolue dans les différents textes qui en traitent,
- 2) de la *doctrine* propre à la notion d'entretien qui recouvre potentiellement de multiples et divergentes visions, et
- 3) de la *procédure*, à l'heure actuelle dispersée dans de nombreux textes que le code de l'environnement n'a pas mis en perspective.

La mission s'est appuyée sur ce "trépied" pour conduire son analyse, formalisée en une série de suggestions faites à ses commanditaires. Elles devraient – ainsi qu'il est dit dans la lettre de mission – contribuer à clarifier les termes d'une *stratégie nationale d'entretien des cours d'eau* considérée comme à revoir.

Les nom et qualité des personnes rencontrées ou avec lesquelles des échanges ont eu lieu sont donnés en annexe 2.

¹ Notion ultérieurement précisée dans l'arrêté modificatif du 24 janvier 2001 évoqué dans le rapport.

I – Le principe

L'intervention de curage des cours d'eau qui consiste à déplacer et/ou à extraire de leur lit des matériaux qui s'y sont déposés n'est pas à voir a priori comme condamnable. Elle peut même être légitimée par la nécessité de l'entretien du milieu², mais à la condition d'obéir strictement à des préceptes clairs qui doivent dicter et encadrer l'intervention.

Qu'ils concernent l'un ou l'autre des 3 volets évoqués ci-dessus, ces préceptes doivent être traduits en termes simples et homogènes dans les différents textes administratifs qui en traitent.

On fournit en annexe 3 un tableau synoptique des dispositions de ces différents textes en matière d'extraction de matériau alluvionnaire.

² À lui seul, le curage ne résume pas toute la problématique de l'entretien du milieu, qui comporte aussi des interventions ciblées sur la végétation du lit et des berges.

II – Éléments de terminologie

II-1 Relatives au milieu physique

"Vieux fonds vieux bords" ou "largeur et profondeur naturelles"
?

À l'origine – article 114 du code rural – la notion de "*vieux fonds vieux bords*" était utilisée pour définir le "territoire rivière" à l'intérieur duquel le propriétaire riverain – auquel elle s'adressait en priorité – était tenu d'assurer l'entretien du cours d'eau traversant sa propriété. C'est donc l'entretien des "petits" cours d'eau non domaniaux qu'elle visait principalement.

L'article visé du code rural reprenait en partie les dispositions de la loi du 8 avril 1898. Dans celle-ci, apparaissent explicitement *les deux notions* rappelées en tête de chapitre, sans pour autant les distinguer clairement l'une de l'autre³.

Il est vrai qu'à cette époque, les cours d'eau étaient moins lourdement aménagés qu'ils le sont actuellement, ce qui donnait plus de sens à une référence à "l'état ancien" que traduisent ces deux notions, largement estompée par la suite du fait de l'aménagement quasi généralisé de nos cours d'eau.

Ultérieurement, seule la notion de *vieux* fond vieux bords – apparemment mal transcrise si l'on en croit la loi de 1898 qui parle de *vif* fond – a été retenue dans le code rural, celle de largeur et profondeur naturelles réapparaissant dans la loi Barnier de 1995.

Implicitement contenue dans la notion de vieux fonds vieux bords – qui n'a jamais fait l'objet d'une quelconque définition – était la faisabilité pratique de l'opération d'entretien, qui excluait le recours aux engins lourds et le limitait aux pelles, pioches, seaux et râteaux, *à l'abri, de ce fait, du regard de l'administration*, portée à reconnaître l'innocuité de travaux effectués de cette façon.

L'expression est aussi assez facilement "appréhendable" pour les cours d'eau de plus grand gabarit, mais au lit mineur "cloué" c'est-à-dire quasiment immobile, et où la dynamique solide se résume pour l'essentiel aux fines, excluant par conséquent les apports massifs et brutaux de charge solide plus grossière – galets et graviers. C'est le cas des voies navigables, pour lesquelles l'expression fait référence au *tirant d'eau* (vieux fond) et à la largeur du miroir (vieux bords) permettant une navigation sans risque.

Pour autant, le code du DPF et de la navigation intérieure n'y fait apparemment aucune référence explicite⁴. Il s'appuie pour la définition des limites des cours d'eau domaniaux – et donc de la voie navigable – sur la notion de "*hauteur des eaux coulant à plein bord avant de déborder*" qui apparaît dans l'article 8 de ce code et qui est la traduction en français de la vieille notion de "*plenissimum flumen*" du code rural.

³ Article 18 de la loi du 8 avril 1898 : "Le curage comprend tous les travaux nécessaires pour rétablir un cours d'eau **dans sa largeur et sa profondeur naturelles...** Il se fait suivant l'expression consacrée à **vif fond et vieux bords**, de façon à établir le lit de la rivière dans ses anciennes limites".

⁴ L'article 14 en résume les dispositions concernant le curage d'entretien.

Mais ce double contexte⁵ ne résume pas à lui seul toute la problématique du curage d'entretien, qui concerne aussi les cours d'eau au style fluvial mobile, où la dynamique de la charge solide se pose en des termes assez différents. C'est ce qu'a voulu prendre en compte le code rural dans une révision ultérieure, puis, après lui, le code de l'environnement, en substituant à la notion de vieux fonds vieux bords celle de "***largeur et profondeur naturelles***" du cours d'eau qui figurait dans la loi de 1898.

Cette notion – qui ne bénéficie plus de définition que la précédente – apparaît notamment dans ***l'article L.215-14*** du code de l'environnement, clé de voûte de toute la problématique du curage d'entretien des cours d'eau.

La question se pose de savoir si la notion de "largeur et profondeur naturelles" est plus précise, dans son utilisation pratique, que celle de "vieux fonds vieux bords". Chacun en est juge. Mais on note cependant que le qualificatif "naturel" ne répond plus à aucune définition aisément formulable compte tenu de la forte anthropisation de la plupart des cours d'eau de notre pays.

La seule référence scientifique qui aurait eu un sens est celle du "***profil d'équilibre***" vers lequel tend naturellement – c'est-à-dire en l'absence d'intervention humaine trop lourde – chaque tronçon de cours d'eau. Malheureusement, cette notion n'a plus de réalité pratique, compte tenu précisément du poids pris par cette anthropisation au fil du temps.

Malgré ce souci d'élargissement de la notion initiale limitative de vieux fonds vieux bords, on en retrouve néanmoins mention dans le texte le plus opérationnel sur lequel s'appuient les services pour fonder leurs actions de police administrative qu'est **la nomenclature loi sur l'eau**.

Hors le cas des voies navigables, la rubrique 2.6.0. qui concerne le curage des cours d'eau ou étangs, y fait en effet une référence explicite, sans pour autant proposer une clarification de la notion⁶.

De ce fait, et malgré son importance, les services rencontrent des difficultés pour l'appliquer. Ceci doit être corrigé.

"Zones de montagne" ou pas zone de montagne ?

La loi de février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier) introduit dans son article 29 une disposition reprise dans l'article 130 du code minier propre aux cours d'eau "*situés en zone de montagne*", en vertu de laquelle le préfet peut accorder, après avis de la commission des carrières, "*des droits d'extraction temporaires lorsqu'il est constaté un encombrement du lit de nature à provoquer des inondations*".

La référence à la "*zone de montagne*" fait l'objet d'une définition donnée dans la circulaire du 9 mai 1995 prise pour l'application de cet article⁷. Déjà, est posée la question de la valeur

⁵ "Petit" cours d'eau rural dont l'entretien est à la charge du propriétaire riverain, et voie navigable.

⁶ Où est-on exactement quand on est hors vieux fonds vieux bords ?

juridique de cette définition, par référence à la nature du texte qui la porte, une simple circulaire.

Au-delà, cette référence à la zone de montagne peut être interprétée comme excluant de l'ouverture qu'offre la loi les cours d'eau qui ne répondent pas à la définition qui en est donnée. Cette définition prête à bien des interprétations, potentiellement discordantes, quant au diagnostic de rattachement de tel ou tel tronçon de cours d'eau à la zone de montagne.

Or, la problématique du curage d'entretien nécessite notamment par l'accroissement de l'aléa inondation se pose en de nombreuses situations très variées au plan de la morphodynamique fluviale. Toutes ne répondent pas forcément à la définition de la circulaire de 1995.

Lit mineur, lit majeur, espace de liberté,.... vers des définitions précises

En étendant la problématique des opérations d'entretien des "petits" cours d'eau, qui mettent en jeu la responsabilité des propriétaires riverains principalement concernés, à l'ensemble du réseau hydrographique de notre pays où elle se pose en termes beaucoup plus globaux et difficiles à apprécier et à gérer, il apparaît que les mêmes imprécisions de définition apparaissent au fil des différentes textes qui en traitent.

On voit ainsi apparaître au fil des textes et des dispositions les notions de :

- ***lit d'un cours d'eau*** dans les articles du code de l'environnement traitant notamment de la pêche et de la protection de la faune piscicole et de son habitat (articles L.432-1, L.432-3, L.432-5...), alors que cette notion détermine l'action couverte par ces articles et mériterait par conséquent d'être précisée,...
- ***lit mineur d'un cours d'eau*** – rubrique 2.5.3 sans définition, arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières⁸ –,...
- ***lit majeur d'un cours d'eau*** – rubrique 2.5.4 avec une définition annexée mais non intégrée dans la rubrique, ce qui pose la question de sa valeur juridique,...
- ***espace de mobilité du cours d'eau***, notion qui apparaît dans l'arrêté ci-avant évoqué relatif à l'exploitation de carrières⁹. Ce texte explicite le mode de délimitation de cet espace, sur la base d'une approche éminemment moderne en termes de prise en compte du fonctionnement physique des cours d'eau. *C'est pourquoi il devrait trouver sa place dans tous les textes dérivant de la loi sur l'eau*. Et c'est sur une démarche de ce type qu'il faut essayer de s'appuyer pour conduire l'exercice de clarification sémantique nécessaire,
-

II-2 Suggestions sur ce point

⁷ "Cours d'eau à forte pente qui se caractérise par un débit irrégulier dépendant des précipitations et des fontes des neiges, les étiages dus au froid hivernal ou à la sécheresse estivale pouvant alterner avec des crues soudaines".

⁸ "Le lit mineur est le terrain recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant tout débordement".

⁹ Arrêté du 24 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. "Les exploitations de carrières de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité du cours d'eau" en lieu et place de "Les extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites" de l'arrêté initial. Le gain sémantique est très important.

Compte tenu de la nécessité qu'il y a à être très vigilant sur ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas, compte tenu également de la nécessité de tenir un langage clair auprès des maires, des usagers, des associations,... sur l'action administrative et ses fondements en ce domaine, il est nécessaire de clarifier et d'unifier les termes qui qualifient le milieu physique sur lequel l'action administrative va porter. Les suggestions suivantes sont faites par la mission.

1^{ière} suggestion : proscrire le terme vieux fonds vieux bords dans tous les textes réglementaires se rapportant aux travaux en rivière.

2^{ième} suggestion : ne pas restreindre aux seuls cours d'eau des "zones de montagne" les "droits d'extraction temporaires" motivés par le souci de contenir l'aléa inondation.

Ou mieux, et en substitution de la suggestion ci-dessus

3^{ième} suggestion : supprimer de l'article 130 du code minier la référence aux cours d'eau de montagne qui y apparaît.

Par ailleurs, il est nécessaire d'introduire dans tous les textes des définitions claires des "espaces rivière" sur lesquels portent les différentes interventions que s'efforce d'encadrer la nomenclature loi sur l'eau.

4^{ième} suggestion : clarifier et unifier les définitions de l'ensemble des "espaces rivière" qui figurent dans l'ensemble des textes auxquels se réfèrent les travaux en rivière – et en particulier le code de l'environnement – en adoptant les définitions de ces espaces telles qu'elles figurent dans le SDAGE RMC.

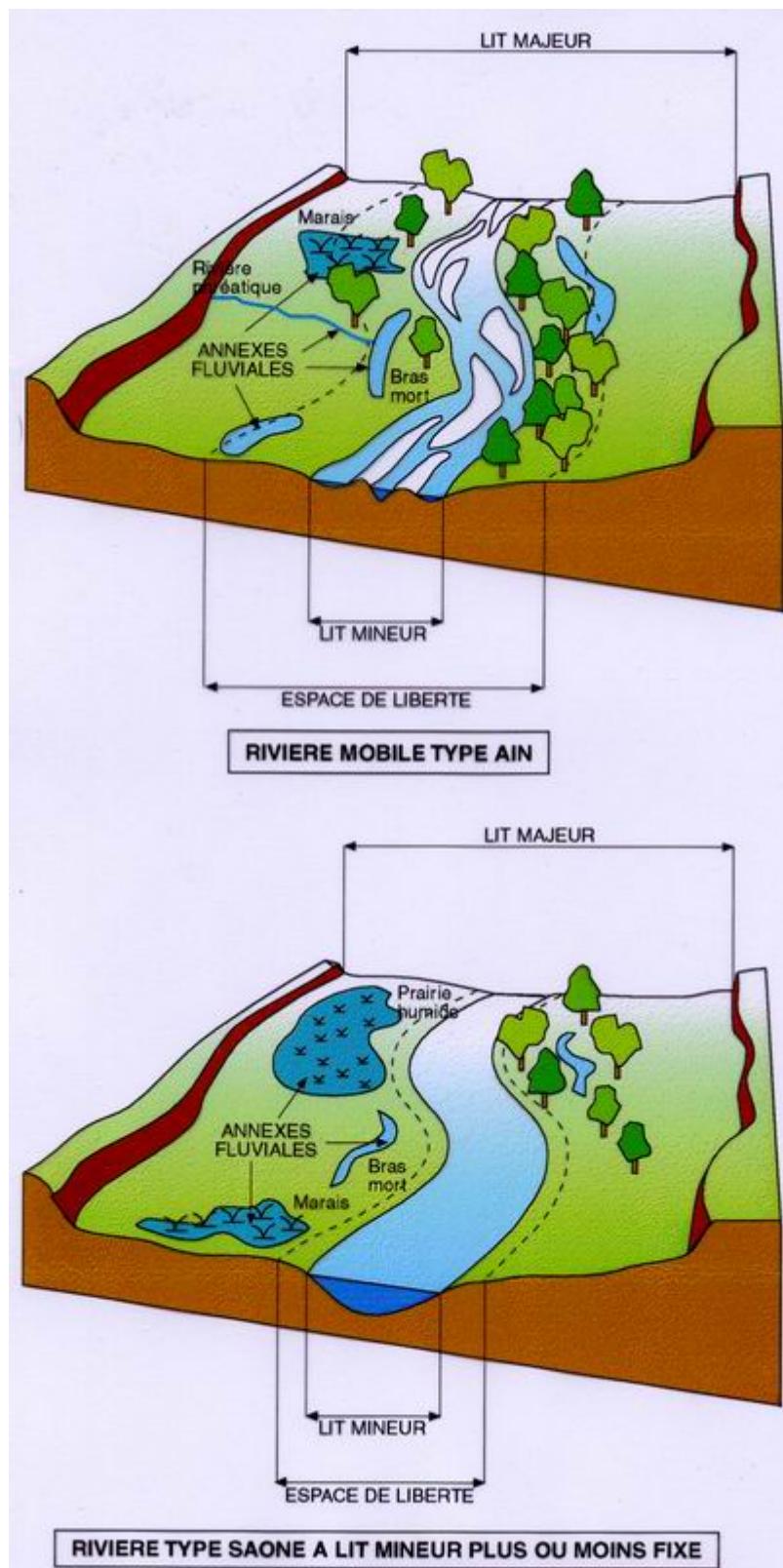
On les résume et on en fournit une schématisation ci-après, dans les deux cas extrêmes de cours d'eau au lit mineur "**cloué**" et au lit mineur **mobile** respectivement.

Lit mineur : espace fluvial, formé d'un chenal unique ou de chenaux multiples et de bancs de sables ou galets, recouverts par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Espace de liberté : espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux assurent des translations latérales pour permettre la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimal des écosystèmes aquatiques et terrestres.

Annexes fluviales : ensemble des zones humides au sens de la définition de la loi sur l'eau, en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connexions soit superficielles soit souterraines : îscles, îles, brotdeaux, lônes, bras morts, prairies inondables, forêts inondables, ripisylves, sources et rivières phréatiques...

Lit majeur : espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée.



À noter que l'arrêté sus-visé du 24 janvier 2001, qui s'inscrit dans cette démarche résolument moderne¹⁰, étend la portée de l'interdiction d'extraction à but commercial à l'espace de mobilité du cours d'eau, d'extension plus grande que le lit mineur. Il traduit ainsi avec une grande pertinence le souci de préservation du fonctionnement physique et écologique du cours d'eau. En comparaison de son contenu, celui de la rubrique 2.6.0. de la nomenclature loi sur l'eau paraît bien pâlichon, en termes sémantiques, et bien difficile à appliquer de ce fait même¹¹.

L'ensemble des textes qui encadrent la problématique des travaux en rivière devrait donc être mis en conformité avec ces nouvelles terminologies. À titre d'exemple, dans le cas évoqué ci-dessus, à l'expression désuète "hors vieux fond vieux bord" de la rubrique 2.6.0. de la nomenclature devrait être substituée celle, beaucoup plus appropriée, "hors l'espace de mobilité – ou de liberté – du cours d'eau" qu'utilise l'arrêté de janvier 2001.

5^{ième} suggestion : réécrire les rubriques ad hoc de la nomenclature loi sur l'eau en tenant compte des définitions uniformisées des "espaces rivière" sur lesquels elles portent.

Cependant, la mise en œuvre de ces nouveaux concepts risque de soulever certaines difficultés d'application pratique sur le terrain, dues à des divergences d'appréciation technique entre les services. La mission a pu le vérifier sur l'exemple précis du concept d'espace de mobilité du cours d'eau de l'arrêté de 2001 et l'interprétation qu'en faisaient respectivement les services de police de l'eau, les services de police des installations classées, les agents du CSP et les carriers. En effet, l'importance des enjeux sous-jacents est telle qu'elle peut expliquer ces divergences, au-delà même du niveau, variable, des connaissances scientifiques des uns et des autres dans le domaine.

Aussi, convient-il de rechercher les moyens de lever cette difficulté, par exemple de la façon suivante :

6^{ième} suggestion : confier à un spécialiste de la géomorphodynamique fluviale la responsabilité de la délimitation des "espaces rivière" d'un cours d'eau donné et faire agréer le document aux niveaux appropriés de l'administration, des collectivités et des usagers. (commission départementale des carrières notamment).

¹⁰ Il s'est simplement autorisé à qualifier "*d'espace de mobilité*" ce que le SDAGE RMC qualifie "*d'espace de liberté*". Mais la nuance est acceptable.

¹¹ Autre difficulté : l'articulation des rubriques 2.6.0. et 2.5.0. qui n'utilisent pas les mêmes définitions physiques et qui en outre laissent entièrement posée la question de savoir à partir de quand la 2.6.0. met en jeu la 2.5.0. c'est-à-dire à partir de quand le curage ou le dragage "hors vieux fonds vieux bords" modifient le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau.

II-3 Relatives à la qualification de l'opération

Curage, dragage ou extraction ?
--

De la même façon qu'on l'a fait dans le paragraphe ci-dessus pour la problématique de la définition du milieu physique sur lequel porte l'intervention, on pourrait énoncer en une longue litanie les différences de terminologie qui émaillent les différents textes ***pour qualifier l'intervention.***

On ne s'y hasardera pas, par souci de ne pas lasser. Concrètement cependant, 3 termes principaux reviennent qui ne sont assortis d'aucune définition permettant de les distinguer l'un par rapport à l'autre. Il s'agit de "***curage***", "***dragage***" et "***extraction***". Seul le 3^{ème} semble être réservé aux interventions à but commercial, comme semble le suggérer l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, mais des exemples peuvent être relevés au fil des textes où ce terme est utilisé sans cette finalité précise.

Parfois, ainsi qu'il en est de la rubrique 2.6.0. de la nomenclature loi sur l'eau, les termes de curage et de dragage sont utilisés indistinctement l'un de l'autre.

Il est vrai que les grandes références linguistiques que sont le Petit Larousse et le Petit Robert n'aident pas à cette clarification :

- le ***curage*** est ainsi défini comme l'action "*de nettoyer en raclant un fossé ou un canal*" (petit Robert), ou "*de nettoyer en grattant ou en raclant un fossé ou un puits*" (petit Larousse), subtil distinguo, avec ceci de commun qu'on ne parle pas des cours d'eau comme milieu susceptible d'être curé,
- le ***dragage*** de son côté est défini comme l'action "*de curer, de nettoyer le fond d'une rivière ou d'un port à la drague*" (petit Robert), ou "*de curer avec une drague un chenal*" (petit Larousse). On avance !

Or, la qualification de l'intervention est essentielle pour sa mise en œuvre pratique. En effet, la possibilité doit être offerte de déplacer sans extraire et/ou d'extraire, selon les configurations et les cas. Les incidences sur le milieu et son fonctionnement sont sensiblement différentes selon l'option prise.

On note d'ailleurs que l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières se conforme déjà à cette logique sémantique puisque son article 11 précise que "*Si des extractions sont nécessaires à l'entretien dûment justifié ou à l'aménagement d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, elles sont alors considérées comme un dragage*".

Reste à préciser le (les) espace(s) rivière visé(s) par ces dispositions, c'est-à-dire concerné(s) par une opération justifiée d'entretien, notion qui elle-même mérite d'être définie avec précision, ce que l'on s'efforce de faire ci-après.

L'arrêté de janvier 2001 propose une définition qu'il est suggéré de généraliser.

Entretien du milieu, d'un usage ou de prévention du risque inondation ?

Depuis toujours, le mot "entretien" traîne derrière lui une cohorte d'interprétations diverses, toujours confuses, alors que manifestement, il devrait lui aussi bénéficier de définitions précises. On propose les suivantes.

- **entretien du milieu**

Il se justifie en soi, "*pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles,*", ainsi que le stipule l'article L.215-14 du code de l'environnement. Il doit être conduit dans le respect des équilibres écologiques établis, ce qui n'est pas toujours facile à appréhender et à caractériser. À cet égard, des mises en cohérence de différentes dispositions du code de l'environnement apparaissent nécessaires.

Mais l'on peut dire dorénavant que des méthodologies adaptées aux différentes types de cours d'eau sont disponibles. Il reste à en assurer la promotion jusqu'aux "petits" cours d'eau, dont le curage (ou le dragage) d'entretien est à la charge des propriétaires riverains, et à veiller à la bonne articulation des dispositifs de contrôle.

- **entretien d'un usage**

Cette problématique est assez éloignée de la précédente au sens où le but poursuivi est la garantie de la pratique d'un usage. L'exemple qui vient en tête en premier est celui de **la navigation**.

Les services en charge du respect de cet usage "entretiennent" le milieu avec cette seule finalité. Souvent, vu la qualité – mauvaise – du matériau, l'entretien se fait par simple déplacement du matériau dans le lit, car on ne saurait trop que faire de matériaux qui en seraient extraits. La question de savoir si cette pratique est conforme à l'objectif de maintien du cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles se pose. En tout état de cause, l'opération doit veiller à maintenir la capacité d'écoulement du lit.

Ces services assurant leur propre auto-contrôle¹², l'opération d'entretien s'effectue parfois sans tenir compte d'incidences connexes qui peuvent être importantes mais qui ne sont jamais – ou rarement – appréciées.

On a ainsi rapporté devant la mission le cas d'un tronçon navigable où une pratique de ce type avait pour conséquence, selon l'élu l'incriminant, un accroissement de l'aléa inondation du fait du simple déplacement de dépôts en des lieux vulnérables à cet égard.

¹² Services de la navigation, qui travaillent en étroite collaboration avec l'établissement public VNF.

L'entretien de la voie navigable par "*curage ou dragage*" est évoqué dans la nomenclature et sa rubrique 2.6.1. avec cependant la mention "*autre que le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation*". De ce fait même, on ne voit pas trop ce que la rubrique recouvre, puisqu'elle exclut de sa portée le rétablissement du tirant d'eau et du miroir. Or pour l'essentiel, l'entretien de la voie d'eau se résume au déplacement des matériaux déposés dans le **fond** du chenal navigable vers les **bords** de la voie fluviale¹³. Insuffisamment encadré au plan réglementaire¹⁴ ceci explique sans doute la critique de l'élu car aucune disposition de précaution relative au maintien de la capacité d'écoulement de l'eau ne peut être invoquée.

Un autre exemple d'entretien d'un usage est fourni par ***l'hydroélectricité***, et la nécessité pour le pétitionnaire – très souvent EDF – de maintenir le libre écoulement de l'eau. En général, c'est la police de l'hydroélectricité qui alors "prend la main", et qui définit les mesures techniques que cela recouvre dans les cahiers des charges des concessions.

De nombreux exemples – et notamment celui de la Durance – démontrent qu'à la longue, la répétitivité qui le plus souvent caractérise la pratique¹⁵ a pour conséquence la banalisation écologique du milieu, alors que ses potentialités permettraient d'atteindre un état écologique plus gratifiant. Or, le besoin s'exprime de plus en plus de la "revitalisation" écologique de ces milieux, qui passe par l'adoption d'autres pratiques d'entretien, moins répétitives, plus sélectives, et qui permettent aussi de respecter l'objectif prioritaire de maintien du libre écoulement de l'eau.

- ***entretien de prévention du risque inondation***

Il n'est pas contestable que le non-entretien du milieu, ou son entretien pour le maintien d'un usage sans tenir compte de son incidence éventuelle, peuvent avoir pour conséquence l'accroissement de l'aléa inondation du fait de l'accumulation, ou du déplacement, de matériaux en des sites vulnérables.

Ceci concerne tous les cours d'eau du pays, qu'ils relèvent, ou non, de la classification en zone de montagne du code minier.

Il faut par conséquent reconnaître le fait générateur "prévention du risque inondation" parmi l'ensemble de ceux qui peuvent être invoqués pour justifier une intervention d'entretien – par curage, dragage ou extraction – dans l'espace de liberté des cours d'eau, quelle qu'en soit la typologie.

¹³ Réminiscence de la notion de vieux fonds vieux bords.

¹⁴ Hors l'article 14 du code du DPF et de la navigation intérieure évoqué vi-dessus.

¹⁵ On intervient de diverses façons – curage, essartement,... – en vue du maintien d'un chenal unique, en lieux et places de chenaux mobiles plus conformes au style fluvial originel du cours d'eau.

II-4 Suggestions sur ce point

On synthétise comme suit les différents développements qui précèdent.

- Sur la qualification de l'opération

7^{ième} suggestion : qualifier comme suit les opérations d'intervention sur la charge solide d'un cours d'eau :

- **curage**, pour celles qui **la déplacent**, avec ou sans utilisation dans le milieu (confortement de berge par exemple), en réponse à une motivation d'entretien,
- **dragage**, pour celles qui **l'extraient**, avec ou sans "utilisation" comme matériau de carrières, en réponse à une motivation d'entretien,
- **extraction**, pour celles qui **l'extraient**, en réponse à une motivation économique.

Transposer ces définitions dans tous les textes qui en traitent, et notamment la nomenclature loi sur l'eau.

- Sur l'espace rivière sur lequel doit porter la disposition d'interdiction d'extraction

8^{ième} suggestion : étendre la portée de l'arrêté de janvier 2001 sur l'espace rivière concerné par l'interdiction de l'activité d'extraction à tous les textes qui en traitent. On rappelle que cet espace s'identifie à l'espace de mobilité – ou de liberté – répondant à la définition qui en est donnée dans le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse.

- Sur la notion d'entretien

9^{ième} suggestion : préciser dans l'ensemble des textes qui en traitent la notion d'entretien et ce qu'elle recouvre potentiellement. Ajouter en particulier à la nomenclature loi sur l'eau une rubrique visant explicitement le fait génératriceur "prévention du risque inondation" parmi l'ensemble de ceux qui peuvent justifier une intervention d'entretien de l'espace de liberté des cours d'eau. Lui appliquer le régime de l'autorisation administrative.

On rappelle que ce dernier point focalise l'essentiel des critiques formulées par les élus.

III – Éléments de doctrine

Rappelons le principe de l'interdiction de l'extraction commerciale dans l'espace de mobilité des cours d'eau que contient l'arrêté du 24 janvier 2001.

Les abus d'exactions de granulats dans le lit mineur des cours d'eau ont été tels par le passé qu'ils ont été à l'origine de désordres majeurs dans l'équilibre de la dynamique des cours d'eau et de la stabilité des ouvrages. Ces désordres sont pour la grande majorité d'entre eux irréversibles (à l'échelle de quelques générations), ce qui explique l'évolution de la réglementation.

La mission a constaté cependant que les dispositions de l'arrêté ministériel de 1994, revues en 2001, sont souvent considérées par les maires riverains comme sévères. Une application sans souplesse par les services et une explication insuffisante des conséquences des extractions expliquent largement cette appréciation.

On notera par ailleurs qu'une autre caractéristique de cette activité est d'avoir été conduite pendant des décennies par des opérateurs qui ne sont plus "incriminables" directement – car sortis des rivières pour la plupart et partis "sous d'autres cieux". Il en résulte que la collectivité publique – et derrière elle l'usager – est contrainte de se substituer à eux pour assurer la conduite de travaux coûteux de réhabilitation, rendus en grande partie nécessaires du fait de cette activité passée. Cette remarque illustre les limites de la solidarité environnementale et du principe pollueur-payeur.

Sans remettre en cause le principe contenu dans l'arrêté, il est nécessaire de préciser néanmoins quelques éléments de doctrine qui permettent d'encadrer l'intervention sur la dynamique solide d'un cours d'eau dès lors que son "entretien", selon les définitions qui en sont données ci-dessus, aura été reconnu comme nécessaire.

À ce jour et sur ces questions de travaux en rivière, l'action administrative est en effet souvent perçue comme *désordonnée* – la coordination des services en charge d'une responsabilité particulière n'est pas toujours assurée de façon satisfaisante, chacun ayant tendance à résumer toute la problématique à l'aune de sa propre vision sans se soucier des autres –, et souvent *désavouée*, voire *rejetée*, par ceux à qui elle devrait bénéficier.

Cela ne peut cependant justifier certains abus parfois observés. C'est pour les éviter à l'avenir que le corps de doctrine doit être consolidé. On le dissocie en deux parties, pour tenir compte de ce qui est dit précédemment.

III-1 Entretien du milieu et entretien de prévention du risque inondation

Les deux assises en sont :

- 1) *la définition d'une unité hydrographique homogène de cours d'eau à l'échelle de laquelle le raisonnement doit être conduit et l'incidence appréciée.*

On ne peut résumer la problématique de l'entretien d'un cours d'eau à une vision trop ponctuelle de ses termes, ni même à une succession de ces visions le long d'un profil en long non corrélées entre elles. La suggestion qui suit n'est que la traduction, pour cette intervention précise, du principe de "masses d'eau homogènes" de la directive cadre sur l'eau (DCE).

10^{ème} suggestion : raisonner à l'échelle d'unités hydrographiques homogènes – les masses d'eau de la directive cadre sur l'eau – pour formuler les bases d'une intervention d'entretien des cours d'eau.

Cette définition doit apparaître dans les cahiers des charges qui tracent les contours techniques de l'intervention.

2) la formulation d'un diagnostic d'état, référencé au bon état écologique

C'est l'élément-clé de la décision d'opportunité de l'intervention d'entretien.

Ce diagnostic est particulièrement nécessaire dans les situations de rivières au lit mobile, en général très charriantes, et où le profil en long est en perpétuelle évolution. Elles concentrent une bonne part des critiques des maires.

Il faut le dresser "à froid", c'est-à-dire hors situation post-crue fortement émotionnelle, qui relève d'une autre approche dans laquelle la notion d'urgence prend toute sa signification.

Ce diagnostic d'état physique, pour l'établissement duquel on dispose maintenant de la méthodologie développée dans le cadre du volet "milieux physiques" du SEQ-Eau, doit être référencé au style fluvial originel de l'unité hydrologique à l'étude, **mais surtout au bon état écologique**¹⁶ défini pour elle en application de la DCE, et dont l'assise est un objectif de réhabilitation physique.

11^{ème} suggestion : conditionner l'opportunité et les termes d'une intervention d'entretien sur une unité hydrographique homogène de cours d'eau mettant en jeu sa dynamique solide à la formulation d'un diagnostic d'état physique référencé au style fluvial originel et à l'objectif de bon état écologique fixé pour elle.

Envisager la réactualisation de ce diagnostic en particulier après la survenue d'une crue susceptible d'en modifier les termes.

En effet, à la question posée qui est d'apprécier la réalité de l'accroissement de l'aléa inondation en raison de l'existence de dépôts ou atterrissements nouveaux exhaussant la cote du fond et par suite celle de la ligne d'eau, il faut apporter une réponse claire, qui s'appuie sur ce diagnostic d'état.

3) les deux cas de figure

1^{er} cas : à la question posée ci-dessus, la réponse est clairement **NON**, il n'y a pas de relation entre les dépôts et l'accroissement du risque inondation¹⁷.

¹⁶ Pour les cours d'eau fortement modifiés, l'expression "bon potentiel écologique" est substituée à celle de "bon état écologique".

¹⁷ On dispose d'un bon exemple de ce cas de figure avec la récente crue des Gardons et l'analyse qu'en a faite la mission d'inspection.

ALORS, l'objectif de cicatrisation du lit, de restauration d'une dynamique physique dégradée permettant d'atteindre avec du temps le bon état écologique assigné au tronçon **RESTE PRIORITAIRE**.

C'est en particulier le cas des cours d'eau évoqués en tête de chapitre pour lesquels on a parfois observé **des incisions de leur lit de plusieurs mètres**. Difficile dans ces conditions d'incriminer quelques dépôts cicatriciels récents d'accroître le risque d'inondation.

Ce cas de figure interdit l'enlèvement massif (dragage) de dépôts solides qui participent de cette restauration physique, ce qui n'exclut pas qu'on puisse en envisager le transit (curage) si nécessaire.

Il n'est pas exclu non plus que le diagnostic d'état global mette en évidence l'existence de "points singuliers" porteurs de risque du fait d'une accumulation importante de dépôts, notamment au droit de sites riverains vulnérables.

Cela ne contredit pas le diagnostic comportemental général, et peut justifier une intervention **justement proportionnée** au risque encouru du fait de cet exhaussement, que le diagnostic d'état orientera et qu'une étude détaillée précisera.

2^{ième} cas : à la question posée ci-dessus, la réponse est **QUI**, il existe une relation démontrée entre les dépôts et l'accroissement du risque inondation.

ALORS, l'objectif de prévention du risque inondation de l'unité homogène **DEVIENT FONDE**, et il n'est pas en contradiction avec celui de bon état écologique qui, apparemment, ne se pose pas prioritairement en termes de déficit du débit solide.

Pour autant, il ne revient pas à l'élu local seul d'en juger, ainsi qu'il a récemment été observé sur le Gardon d'Alès dans la traversée de la ville¹⁸.

Le contenu de l'intervention d'entretien doit alors **être pensé globalement**, à l'échelle de l'unité homogène tout entière. En général en effet, ce genre de situation se caractérise par la répétitivité du risque tout le long du profil en long, l'exemple de la Durance entre Sisteron et Avignon est à cet égard très illustratif.

Dans ces configurations en effet, il est essentiel de veiller au respect de contraintes de référence hydraulique majeures que sont

- les valeurs des pics de crue
- la forme des hydrogrammes de crue
- les temps de transit des crues

de telle sorte **qu'aucune altération notable de ce triplet n'en résulte**.

C'est le principe du respect de l'horloge hydraulique que constituent les deux cours d'eau confluant (dans le cas ci-dessus cité, la Durance et le Rhône, mais on pourrait citer aussi le

¹⁸ Cf. courrier de la DIREN LRO au préfet du Gard du 6 mai 2003 donnée en annexe 4.

système Saône-Doubs-Loue, et bien d'autres). Les interventions ponctuelles sur la dynamique solide ou par le biais de travaux de protection doivent être référencées à cet objectif d'ensemble, et rendues compatibles avec lui.

Le diagnostic d'état préconisé s'insère dans une démarche ***de connaissance globale du milieu***, qui comporte d'autres volets (écologiques, sociologiques, économiques,...), lui-même en constituant le volet physique.

Il doit être particulièrement soigné, peut-être plus qu'il l'est actuellement, compte tenu de son importance dans une stratégie d'entretien des cours d'eau judicieusement conduite.

En particulier, il doit être en mesure d'apporter une réponse à une intervention préventive consistant à ***évaluer le potentiel extractible d'un tronçon de cours d'eau***, partie constitutive d'une unité hydrographique homogène, lorsqu'il apparaît que l'accumulation de dépôts en ce point précis constitue un facteur de risque pour l'aval en cas d'emportement par une crue.

On se situe alors dans le 2^{ème} cas de figure sus-évoqué pour lequel il apparaît qu'un prélèvement justement proportionné des dépôts en ce(s) point(s) ne nuit aucunement au fonctionnement physique d'ensemble de l'unité homogène considérée.

En pratique, l'opération relève alors de la logique de l'entretien *au titre de la prévention du risque* inondation, et d'une application conjointe des nomenclatures "eau" et ICPE évoquée plus loin.

C'est le cas du Lez, au niveau de Castelnau-le-Lez, et de la crue des 11 et 12 décembre 2002 dont la mission a pu constater les dégâts sur les terres et les propriétés riveraines de l'aval. À l'évidence, ceux-ci auraient pu être significativement réduits si une telle mesure de précaution avait été prise.

12^{ième} suggestion : formaliser dans les textes qui en traitent les principes d'entretien du milieu permettant une gestion préventive de l'aléa inondation.

* * *

Dans tous les cas, on se rend compte qu'une donnée stratégique essentielle, tant pour porter le diagnostic d'état physique que pour déterminer la nature de l'intervention d'entretien lorsqu'il est démontré qu'elle est fondée, est ***la connaissance à tout instant de la cote du fond et de son évolution***.

C'est vrai pour les rivières très charriantes, à lit très mobile, comme pour les rivières de plaine au lit "cloué" et dont le débit solide est principalement constitué de fines. Pour ces dernières, et notamment pour les voies navigables (cf. le paragraphe qui suit), c'est précisément une surveillance continue – par écho-sondage ou autre moyen – de cette cote qui permet de définir l'opportunité et la nature de l'intervention d'entretien de l'usage navigation.

Aussi, pourrait-il être vu comme intéressant de mettre progressivement en place – et en priorité sur les grands cours d'eau non navigables à lit très mobile où l'aléa inondation se pose en termes forts – ***un nivelllement général des fonds de leur lit mineur***, approprié à en suivre l'évolution à tout instant.

La mesure de l'épaisseur des dépôts sur chacun de ces points cotés en altitude serait d'un apport appréciable dans l'appréhension et la gestion anticipée de l'aléa inondation.

13^{ième} suggestion : envisager la constitution progressive sur les cours d'eau à fort débit solide et à fort risque d'inondation d'un réseau général de nivellation de la cote de leur lit mineur, permettant de suivre en altitude l'évolution des dépôts.

Cela relève de la même logique que le jalonnement de massifs montagneux instables ou d'ouvrages d'art suspectés de mobilité excessive.

III-2 Entretien d'un usage

Quoique conformes à des cahiers des charges préétablis, les interventions qui s'y rattachent peuvent ne pas être sans incidence sur des enjeux qu'elles ne prennent pas en considération. C'est pourquoi on a choisi de distinguer cette finalité de l'entretien des deux précédentes.

C'est le cas de l'usage navigation et de l'entretien de la voie navigable, insuffisamment pris en compte par les textes actuels au regard de son incidence potentielle sur d'autres enjeux.

Dans le cas de l'usage hydroélectricité, mention est faite dans les cahiers des charges des concessions des ouvrages "*de ne pas aggraver la situation antérieure aux travaux*". Pour autant, l'entretien ayant cette finalité peut être envisagé de manière différente, moins répétitive, plus conforme au rétablissement d'un bon état écologique.

14^{ième} suggestion : introduire, dans la logique d'entretien des cours d'eau pour la pratique d'un usage (navigation, hydroélectricité,...), des éléments d'appréciation de son incidence, soit en termes d'accroissement du risque d'inondation, soit en termes de dépréciation du potentiel écologique du milieu, de manière à éviter la répétitivité actuellement observée de la pratique et à lui associer systématiquement un volet "risque d'inondation" et/ou "qualité biologique".

IV – Éléments de procédure

Après la *terminologie* et la *doctrine*, la *procédure* est le 3^{ième} pied du trépied par lequel passent une modernisation et une simplification de la pratique actuelle.

Le code de l'environnement regroupe une bonne partie d'entre elles, mais pas toutes ; le code du DPF et de la navigation intérieure et le code minier y font aussi référence. Mais ce texte est né à droit constant de la juxtaposition de législations préexistantes¹⁹, de sorte que leur application sur le terrain, si elle est mal concertée et préparée entre les services, peut être mal perçue.

On évoque quelques exemples de simplification ci-après, mais une analyse plus complète serait sans doute nécessaire.

IV-1 L'article L.215-14 du code de l'environnement

Il rappelle un point essentiel : c'est *au propriétaire riverain* qu'incombe la responsabilité d'assurer "...un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles...". Il lui incombe aussi d'entretenir la végétation des rives et l'enlèvement des embâcles, autres éléments de l'entretien général du milieu.

Le principe contenu dans cet article de responsabilisation du citoyen doit être maintenu. Il est d'ailleurs fortement encouragé par l'outil "**plan simple de gestion**" (PSG) instauré par la loi Barnier de février 1995. Mais il existe une limite de gabarit du cours d'eau au-delà de laquelle la capacité du riverain à intervenir est dépassée. C'est ce qui explique pourquoi le début du développement évoque les "petits" cours d'eau, auxquels s'appliquait en priorité la notion de vieux fonds vieux bords.

Cette limite physique implicite n'est cependant pas aisément identifiable. Par ailleurs, le principe de responsabilisation du propriétaire riverain reste d'application délicate car :

- l'échelle de la propriété privée ne coïncide pas avec celle de l'unité hydrographique homogène préconisée,
- l'entretien du milieu par intervention sur la charge solide est de définition délicate à cette échelle,
- le coût de l'intervention peut être élevé, et donc dissuasif.

Ceci peut expliquer pourquoi, à ce jour, les PSG n'ont pas eu encore beaucoup de suites concrètes, *mais ils doivent être conservés*, car ils permettent le maintien de la responsabilisation évoquée. Et puis, il est peu réaliste d'imaginer que tout le réseau hydrographique du pays fasse l'objet d'une approche lourde de connaissance et de gestion, conduite par une structure se substituant au propriétaire.

Par ailleurs, la relance de la procédure des PSG est souhaitable, pour une appropriation de plus grande ampleur que celle observée actuellement.

¹⁹ Code rural, loi sur l'eau, loi sur la pêche, loi sur les installations classées, loi sur les carrières...

Le fait que les travaux d'entretien régulier couverts par cet article soient dispensés de formalités "loi sur l'eau" dès lors qu'ils restent d'une ampleur raisonnable mérite réflexion.

Sans alourdir la procédure, une information des services par le propriétaire riverain semble nécessaire, pour trois raisons principales :

- 1) mettre le service destinataire de l'information en position d'apprecier la situation,
- 2) lui permettre notamment de s'assurer de la conformité de la procédure aux différents textes au vu des travaux et de leur contenu, et
- 3) mettre ce service en position d'aide et de conseil au propriétaire, ce qui est sans doute la raison la plus forte parmi toutes celles évoquées.

15^{ème} suggestion : compléter l'obligation faite au propriétaire riverain d'assurer le curage régulier du cours d'eau et l'entretien de ses rives par celle d'informer le service de police de l'eau de son intention et du contenu technique de son projet.

IV-2 L'article L.432-3 du code de l'environnement

Issu de la loi pêche, il soumet à autorisation tous travaux "*de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole*". La justice a confirmé que ces dispositions étaient directement applicables.

Même si elles n'ont jamais fait l'objet de définition, les zones visées peuvent être vues comme englobant la totalité du réseau hydrographique du pays, si l'on considère qu'en dépit des atteintes qu'il subit, celui-ci abrite encore une faune piscicole qui, à défaut d'y naître, y grandit, s'y nourrit et s'y développe. Les schémas de vocation piscicole fournissent souvent une début de cartographie de ces zones pour certaines espèces piscicoles. Mais il s'agit de données parfois déjà obsolètes, souvent peu fiables, et qui restent peu accessibles aux particuliers.

Le décret nomenclature introduit le changement de régime – de la déclaration à l'autorisation – dès lors que les travaux sont effectués "*à l'intérieur des zones mentionnées à l'article L.232-3 du code rural*", l'actuel L.432-3 du code de l'environnement.

Sur le terrain, l'application des dispositions de cet article est souvent dépendante de l'image que se fait le garde-pêche de la vie piscicole et de son développement. Souvent, c'est l'ensemble du cours d'eau qui est reconnu comme zone relevant de cet article, de sorte que les procès-verbaux fleurissent parfois, au grand dam des contrevenants, qui n'apprennent qu'il s'agit d'une zone "protégée" qu'au moment du dressé du procès-verbal. Ceci n'est pas acceptable, on ne peut fonder une action de police répressive sur des arguments techniques aussi flous.

Or il est nécessaire de rappeler que *cet article constitue le dernier rempart à la disposition des services dès lors qu'on se trouve hors du champ de la nomenclature* (opérations non visées, ou encore interventions qui se situent en-deçà du seuil déclaratif). *Pour cette vertu, il faut le conserver*, et il est nécessaire aussi, sauf à se satisfaire d'une situation qui voit se multiplier les contentieux et les divergences d'appréciation entre services, d'avancer dans la définition d'une zonation établie au titre de cet article, tout en examinant les possibilités de substitution de sa fonction "garde-fou" par d'autres dispositions à étudier.

À cet égard, on peut noter l'intérêt de la 15^{ième} suggestion ci-dessus et de l'obligation faite au riverain d'informer l'administration de ses projets éventuels.

16^{ième} suggestion : profiter de l'opportunité de la transposition de la DCE et de la définition d'objectifs de bon état écologique sur la totalité du réseau hydrographique du pays pour dresser la cartographie des zones visée dans l'article L.432-3 du code de l'environnement.
Faire agréer cette cartographie par les instances appropriée (comité de bassin puis préfet de bassin par exemple,...).
Achever la mise en cohérence, en cours, de la définition des travaux telle que l'entendent les procédures "eau" et "pêche" respectives.

Signalons par ailleurs que l'autorisation "loi sur l'eau" vaut autorisation au titre de cet article, ce qui a le mérite d'éviter deux procédures d'instruction.

IV-3 La rubrique 2510-2 de la nomenclature des installations classées

Elle concerne l'exploitation de carrières et vise "*les opérations de dragage des cours d'eau et plans d'eau (à l'exception des opérations présentant un caractère d'urgence destinées à assurer le libre écoulement des eaux), lorsque les matériaux sont utilisés et lorsqu'elles portent sur une quantité à extraire supérieure à 2000 t*".

On relève que les modalités de décompte de ce poids, dans l'espace et dans le temps, n'obéissent qu'à des critères bien imprécis. C'est au service de police de l'eau que doit revenir la responsabilité de les définir de manière à ce qu'elles ne soient pas éventuellement contournées.

On note que, dans l'esprit, on est assez proche de la procédure d'extraction temporaire en zone de montagne du code minier. En effet, la nécessité du dragage est souvent dictée par l'accroissement de l'aléa inondation, les excédents de débit solide, en volume et lieux de dépôt, devant être déterminés par une étude de même esprit que ce qui se pratique en zone de montagne. Cependant, les références divergent, code minier dans un cas, code de l'environnement dans l'autre, ce qui renforce la nécessité d'une homogénéisation (cf. les 2^{ième} et 3^{ième} suggestions ci-dessus), ne serait-ce qu'au niveau de l'agent de la DRIRE respectivement impliqué.

En pratique, la circulaire DPPR du 23 juin 1994 précise les termes de la rubrique et les opérations qui en sont exclues :

- les dragages dont les matériaux extraits ne sont pas utilisés en tant que matériaux de carrières,
- les dragages qui portent sur une quantité à extraire inférieure ou égale à 2000 tonnes,
- les dragages qui présentent un caractère d'urgence.

Dès lors qu'ils sont "utilisables", et disponibles en quantités économiquement rentables, il est normal que le matériau **dragué** – sorti du lit, selon la définition proposée plus haut – soit valorisé économiquement. C'est une utilisation rationnelle des ressources naturelles. Mais ce problème de la valorisation est souvent bloquant, ainsi qu'en atteste l'exemple dit du "*tas de Salignac*" fourni en annexe 5.

Et il est juste de reconnaître que l'introduction d'une procédure ICPE "en bout de chaîne", dans une problématique dictée par un objectif prioritaire d'entretien, aux trois sens dits ci-dessus²⁰, est à l'origine d'une grande lourdeur dans le déroulé de la procédure.

Même si dans tous les cas, le service de police de l'eau "a la main", sachant qu'à ce stade la question du choix de la "bonne police" peut parfois se poser²¹, les disharmonies entre services en cours de procédure sont souvent la règle et contribuent à la rendre plus complexe et moins comprise par les maires et les usagers.

Cela tient en grande partie à *l'absence de doctrine clairement établie*, ainsi que les services rencontrés ont souhaité l'exprimer devant la mission :

- Limites et sites des volumes à draguer sans altérer le fonctionnement physique de la rivière,
- Modalités d'appréciation de l'incidence de l'opération sur les écosystèmes aquatiques,
- Modalités de la concertation entre les services, visant à s'assurer que certains d'entre eux ne se mettront pas en travers de l'opération alors qu'elle aura commencé (exemple déjà vu de la police de la pêche et du L.432-3),
- Modalités et contenu du suivi de l'opération, très souvent défaillant voire inappliqué, par suite de la déclaration qu'en fait le carrier,
- Détermination de l'entreprise chargée des travaux et de la destination des matériaux au moment du déclenchement de l'opération, ce qui n'est quasiment jamais le cas, les services en charge de l'instruction ICPE ne considérant pas comme prioritaire le fait de s'investir dans ce type de dossiers au stade de leur démarrage,
- ...

Il est nécessaire de clarifier la procédure, de manière à faire admettre par les maîtres d'ouvrage (généralement les communes et leurs syndicats) qu'une action à but sécuritaire dont la nécessité technique est évidente *peut être gérée préventivement*, et éviter ainsi la tentation trop souvent rencontrée de "laisser traîner" jusqu'à ce que la situation devienne suffisamment dangereuse pour justifier une procédure d'urgence, qui ne doit être réservée qu'à des situations clairement définies.

Parfois aussi, excédés par ces lenteurs administratives, les maires prennent l'initiative de lancer les bulls dans la rivière, parce qu'ils considèrent à juste titre que leur responsabilité de garant de la sécurité de leurs administrés est engagée. On en a évoqué un exemple dans l'annexe 4.

Enfin, se pose également en arrière-plan le problème de *la cohérence entre les dispositions des différentes polices en cause et les prescriptions du (ou des) schéma(s) des carrières*, qui peuvent ne pas être convergentes d'un département à l'autre et qui, en outre, ne font que trop peu de cas des orientations éventuellement arrêtées en matière de gestion des milieux aquatiques dans des démarches concertées de type contrat de rivière ou SAGE.

²⁰ Avec un poids prépondérant de l'objectif "entretien de prévention du risque inondation".

²¹ Cas des cours d'eau aménagés pour la fourniture d'électricité sur lesquels peuvent jouer conjointement la police de l'eau et la police de l'hydroélectricité.

Une simplification générale de la procédure s'impose donc. La mission la décline selon les différentes suggestions qui suivent.

- Sur l'introduction d'une cohérence technique

17^{ième} suggestion : définir dans un arrêté-type les prescriptions de toute nature – technique, sur le contenu et les modalités de conduite et de suivi de l'opération, et économique, sur l'entreprise et la destination des matériaux – auxquelles les services impliqués (police de l'eau et police des installations classées) devront se conformer en matière de dragage de tronçons de cours d'eau nécessité par leur entretien.

- Sur la cohérence des démarches et des documents de planification respectifs

18^{ième} suggestion : s'assurer de la cohérence du contenu des schémas départementaux de carrières, entre eux d'une part, lorsqu'il s'agit de cours d'eau pluri-départementaux, et vis-à-vis des prescriptions de démarches de gestion équilibrée éventuellement mises en œuvre d'autre part – contrat de rivière, SAGE, ... – . La DIREN, en liaison avec la DRIRE, apparaît comme le service le mieux placé pour s'assurer de cette cohérence.

- Sur la procédure d'urgence

19^{ième} suggestion : consolider le contenu technique de la procédure d'urgence telle qu'elle est invoquée dans l'article 34 du décret nomenclature en s'appuyant notamment sur les recommandations de la mission d'inspection ayant traité de cet objet²² et en veillant à ne la réserver qu'à des situations clairement et précisément définies.

- Sur la cohérence de l'action administrative

*20^{ième} suggestion : formaliser les modalités de conduite de la procédure par les services de police respectifs – par exemple par l'introduction d'une disposition de co-signature de la procédure d'instruction – de manière à en assurer le déroulement sans heurt.
Inscrire à l'ordre du jour de la (des) MISE(s) départementale(s) les dossiers relevant de cette problématique.*

IV-4 La rubrique 2.6.0. de la nomenclature loi sur l'eau

On retrouve son imprécision sémantique déjà évoquée, et que l'application de la 8^{ième} suggestion du rapport permettrait de résoudre par l'équation "hors vieux fond vieux bord = hors espace de liberté".

De ce fait, elle n'est pas "invocable" pour les opérations de dragage de cet espace nécessitée par son entretien et d'un poids inférieur à 2000 t. Dans ces situations, il ne reste donc aux services que le "rempart" L.432-3.

On donne en annexe 6 un exemple d'une situation de ce type, vécu sur la commune de Barras dans les Alpes-de-Haute-Provence, où le maire a de son propre chef donné autorisation à une

²² Rapport MISE n° 1996-0186-01 du 10 avril 1998.

entreprise de prélever "*moins de 1000 m³ de gravier dans un vallon*"²³, afin de permettre, dit-il, "*un meilleur écoulement de l'eau les jours d'orage*", l'entreprise "se payant sur la bête".

Ces scénarios, qui mettent en jeu de petits volumes – dont néanmoins l'appréciation doit être connue – se répètent très souvent dans les communes, avec parfois des intentions sous-jacentes d'utilisation des matériaux par les maires pour différents travaux reconnus comme nécessaires sur le territoire communal.

Dans le cas particulier, la DDAF est intervenue en s'appuyant sur l'article L.432-3, dont on a une illustration de la vertu "rempart" souvent évoquée.

IV-5 Les responsabilités et la maîtrise d'ouvrage

Des relations à améliorer avec les maires

La mission a noté au travers de ses entretiens le souci des maires de rester maîtres chez eux, vis-à-vis notamment de leur responsabilité de garant de la sécurité de leurs administrés, qu'ils n'admettent pas de voir "contrainte".

Or, si leur sensibilisation au risque d'inondation encouru éventuellement n'a pas à être mise en doute, ils n'ont pas le plus souvent la capacité technique nécessaire à en apprécier la nature, et les actions de maîtrise de ce risque à conduire.

D'où un contexte parfois tendu avec l'administration, ainsi qu'en attestent deux autres documents reportés en annexe 6, qui démontrent aussi une insuffisance d'information des maires sur le sujet.

Le fait que l'administration soit aussi parfois mise en situation d'avoir à intervenir en urgence, car elle n'a eu que tardivement connaissance du projet, contribue aussi à alourdir le climat, ce qui n'est pas bon.

Il faut donc s'efforcer d'améliorer la relation par une information et une sensibilisation réciproques. Dans cette matière, *responsabilisation* et *sensibilisation* du maire ou du propriétaire riverain vont de pair.

En particulier, il devrait être clairement expliqué qu'une intervention sur la charge solide d'un cours d'eau n'est généralement pas une opération anodine, et qu'elle doit être encadrée par un avis scientifique autorisé qui peut être formulé rapidement.

21^{ième} suggestion : étudier les moyens d'améliorer la communication entre l'administration et les maires et propriétaires riverains de cours d'eau, en particulier sur ceux où il n'y a pas de démarche concertée de gestion équilibrée, de manière à les sensibiliser sur le contenu de l'action administrative en matière de travaux en rivière, et notamment de dragages en vue de la prévention des inondations.

S'appuyer pour cela sur le savoir-faire de l'Agence de l'eau et le relais que constitue l'Association des Maires de France au niveau du département.

²³ Est-on, ou non, "*hors vieux fond vieux bord*" ?

Une démarche collective à privilégier

Le code de l'environnement la formalise à travers son article L.211-7, qui stipule notamment que "...les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes... sont habilités à.... entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence,... et visant... 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau....".

Le schéma technique proposé dans le chapitre III sur la doctrine offre une démarche spécifique à cette problématique, conduite à l'échelle d'une unité hydrographique homogène constituant une unité fonctionnelle en matière de dynamique d'évolution du cours d'eau.

Ce dispositif implique plusieurs phases, avec une définition claire des responsabilités mises en jeu :

1 - La phase d'élaboration initiale du programme d'intervention :

Son contenu a été brièvement évoqué dans le chapitre III. L'étude à réaliser comprendrait :

- un diagnostic d'état, portant sur l'ensemble de l'unité étudiée. Ce diagnostic devra porter sur le fonctionnement, physique et écologique, de chacun des tronçons de l'unité étudiée, avec en particulier mention des interventions à prévoir au titre de leur entretien,
- des préconisations, à approfondir par une étude détaillée, sur la nature des opérations de curage ou de dragage à effectuer éventuellement à ce titre, sur chacun de ces tronçons.

L'engagement de cette démarche suppose qu'un maître d'ouvrage qualifié en prenne l'initiative. Plusieurs solutions sont envisageables :

- lorsqu'il existe un **syndicat de rivière** couvrant l'ensemble de l'unité hydrographique, il apparaît tout désigné pour effectuer cette démarche,
- à défaut, et s'il ne peut en être constitué un, **un syndicat à vocation multiple** couvrant le domaine géographique, ou **le département**, peuvent assurer la maîtrise d'ouvrage de cette phase d'étude, sachant qu'elle a toute chance de déboucher ensuite sur une maîtrise d'ouvrage de travaux (cf. ci-après). La maîtrise d'ouvrage doit en tout cas être assurée par une structure dont la compétence géographique corresponde au moins à celle de l'unité étudiée.

2 - L'approbation du programme

Le programme de travaux, validé par le maître d'ouvrage qui en a passé commande, doit répondre à un double objectif :

- permettre au maître d'ouvrage d'effectuer lui-même les travaux nécessaires en cas de carence des propriétaires riverains. En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, une simple **déclaration d'intérêt général** – DIG – avec une seule enquête publique pour l'ensemble des travaux couverts, assurerait leur légalité

administrative. Le fait de raisonner sur le programme global (en adaptant les seuils en conséquence), et non sur chaque opération ponctuelle, permettrait à la fois de simplifier les procédures et de donner plus de cohérence aux décisions prises.

- assurer l'harmonisation entre police de l'eau, réglementation des installations classées et police de la pêche : les travaux qui sont prévus au programme doivent pouvoir être effectués, par les riverains ou par un maître d'ouvrage public, sans nécessiter d'autre procédure que le respect des dispositions prévues au programme. Cela suppose bien entendu que la conception initiale du programme intègre les préoccupations qui sont à la base des autres réglementations, et en particulier celles liées à la qualité piscicole.

Différents schémas d'approbation des programmes de travaux, répondant à ce double objectif, ont été envisagés :

- *l'approbation directe du programme par l'État* (représenté par le préfet de région ou de département) serait simple à mettre en œuvre, mais s'apparente à une tutelle, dès lors que la responsabilité de maîtrise d'ouvrage du programme a été confiée à une collectivité. Elle pourrait conduire par ailleurs à une confusion certaine en matière de responsabilité (la maîtrise d'ouvrage de la conception du programme étant ainsi, de fait, partagée entre l'État et la collectivité),
- *l'inclusion du programme dans un SAGE* est cohérente avec la finalité du SAGE, lui-même soumis à approbation. Cette solution présente toutefois l'inconvénient d'une assez grande lourdeur, pour les cours d'eau où se pose un problème spécifique de curage ou de dragage pour lequel les autres partenaires de l'élaboration du SAGE ne sont pas, ou peu, concernés. Le nombre de SAGE étant actuellement très réduit, il est peu réaliste de penser que cette solution permettrait dans un délai rapide de régler la question posée,
- *la création (par voie législative, amendant les dispositions définissant les SAGE) d'un "SAGE spécifique aux travaux de curage et de dragage"*, limitant les concertations aux seuls acteurs concernés, à l'exclusion des autres usagers du bassin versant.. L'approbation de ce SAGE spécifique par le préfet le rendrait opposable aux différents services chargés de fonctions de police, qu'il s'agisse en particulier de la police de la pêche ou de celle des installations classées.

La troisième solution nous paraît la meilleure.

C'est la 22^{ème} et dernière suggestion du rapport.

Il nous semble notamment qu'elle présente un intérêt particulier dans les configurations à risque d'inondation démontrée de rivière à forte dynamique solide, qui nécessite de conduire un raisonnement scientifiquement pointu pour l'appréhender et la gérer au mieux des intérêts du milieu et des riverains.

Elle supposerait l'introduction par voie d'amendement de dispositions adaptant les SAGE à ce cas simplifié, dans l'actuel projet de loi relatif à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

3 – La réalisation des travaux

Au plan opérationnel du suivi de la mise en œuvre des actions prévues au programme de travaux – et notamment des opérations d'entretien du milieu – il est très souhaitable que le

maître d'ouvrage soit assisté d'une équipe de techniciens de rivière apportant cette garantie de qualité des travaux et de conformité aux orientations arrêtées.

Mais des exemples existent déjà de vision "supra-individuelle", c'est-à-dire allant au-delà même de l'unité hydrographique homogène à l'échelle de laquelle il a été suggéré de raisonner. Elles méritent d'être relatées car elles préfigurent sans doute l'avenir.

De la même façon qu'ont été mis en place en leur temps les **SATESE** – Services d'Assistance Technique à l'Entretien des Stations d'Épuration – à l'échelle départementale, on observe en effet la constitution à cette échelle – exemple de la "**brigade verte**" du département du Rhône à la mise en place de laquelle le président de la fédération de pêche a fortement contribué – voire au-delà, – exemple de la Région Basse-Normandie et de la constitution à cette échelle d'une CATER, Cellule d'Assistance Technique à l'Entretien des rivières – de structures appropriées d'assistance à **tous** les maîtres d'ouvrage.

La généralisation progressive, à l'une ou l'autre de ces échelles territoriales administratives, de la mise en place de tels **SATECE** – Service d'Assistance Technique à l'Entretien des Cours d'Eau – est une orientation très souhaitable qui garantit à la fois le bien-fondé et la continuité des opérations d'entretien des cours d'eau de toute l'unité administrative à l'échelle de laquelle cette structure est constituée.

Ayant vocation à apporter leur assistance technique à **tous** les maîtres d'ouvrage en matière de gestion, d'entretien et de mise en valeur des milieux aquatiques, ils seraient un moyen de répondre, du fait de la constance de leur présence sur le terrain, au souci d'information et de sensibilisation des maires et propriétaires riverains ci-dessus évoqué.

Une stratégie nationale d'entretien des cours d'eau inscrite dans la durée, ainsi que le souhaite la lettre de mission, passe certainement par une telle initiative, qui présente en outre l'avantage de fédérer à un niveau politique élevé – le département, voire la région de programme – toutes les énergies autour de la problématique forte du maintien de la qualité de notre patrimoine aquatique.

V – Conclusions

La mission effectuée conduit à confirmer que le dispositif législatif et réglementaire actuel applicable au curage d'entretien des cours d'eau "vieux fonds vieux bords" n'assure ni la cohérence technique des travaux mis en œuvre, ni la simplicité des procédures administratives requises.

Les propositions faites visent principalement :

- à clarifier les notions techniques et la terminologie utilisée, pour faciliter le dialogue entre tous les acteurs concernés,
- à mettre en place un dispositif de conception technique unifiée des programmes de travaux d'entretien, par unité hydrographique homogène, après expertise technique spécialisée, et sous la responsabilité d'un maître d'ouvrage public local,
- à unifier et simplifier les procédures, qui relèvent actuellement de trois types de police (eau, pêche, installations classées) et d'une application chantier par chantier, en les remplaçant par une validation unique du programme de travaux visé ci-dessus.

L'outil juridique semblant répondre le mieux aux objectifs de cohérence technique et de simplicité administrative serait un dérivé du SAGE, élaboré et validé selon le même type de procédure, mais dont le domaine de validité ne porterait que sur le thème spécifique du curage d'entretien des cours d'eau.

Une telle proposition nécessite l'introduction d'un amendement dans l'actuel projet de loi relatif à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.



Pierre Balland



Michel Badré

Annexes

Annexe 1 : lettre de mission du 18 avril 2003

Annexe 2 : liste des personnes rencontrées ou contactées

Annexe 3 : tableau synoptique des différentes formes d'intervention sur la charge solide

Annexe 4 : exemple d'abus commis lors de la traversée de la commune d'Alès

Annexe 5 : coordination de l'action administrative – exemple du "tas de Salignac"

Annexe 6 : exemple de courriers des communes

Annexe 1 : la lettre de mission



Le directeur de l'eau
à
Monsieur le chef du service de l'inspection générale de l'environnement

OBJET : Mission de l'IGE sur le curage d'entretien des cours d'eau (« vieux fond, vieux bords »)

Depuis les événements de septembre dans le Gard, la question du curage des cours d'eau est régulièrement soulevée par des élus et parlementaires, auprès de la ministre de l'écologie et du développement durable, associée bien souvent à des interrogations sur le retour envisageable des carriers et des extractions en lit mineur afin d'assurer un curage régulier des cours d'eau.

Le type de curage que les riverains sont tenus de réaliser légalement est encadré par la notion dite autrefois de curage « vieux fond, vieux bords », et actuellement reprise sous les termes de « rétablissement du lit dans sa largeur et sa profondeur naturelles » à l'article L.215-14 du code de l'environnement.

Cette notion a pour but de limiter les travaux de curage régulier à des proportions permettant de maintenir le bon écoulement des eaux tout en garantissant la préservation des milieux et écosystèmes aquatiques. Les questions soulevées sur les problèmes de curage laissent apparaître que cette notion de « vieux fond, vieux bords » est parfois mal comprise tant des services de police de l'eau, que des collectivités locales susceptibles de prendre en charge ce type de travaux à la place des riverains, et qui ont tendance à assimiler cette notion de curage à la réalisation d'opérations plus importantes de recalibrage du lit, destinées à augmenter les capacités d'écoulement et contribuer ainsi, de manière plus sensible, à la lutte contre les inondations.

Je souhaite qu'une mission de l'IGE soit lancée sur cette question. Elle aurait comme objectif de recenser les éléments de doctrine, de réglementation et de procédure, et établir des recommandations techniques et géographiques, sur lesquels pourrait s'appuyer la définition d'une **stratégie nationale d'entretien des cours d'eau à l'échelle d'un bassin ou d'une section de cours d'eau cohérente**, conciliant de la manière la plus pertinente possible, le nécessaire respect de l'évolution naturelle du cours d'eau et des milieux aquatiques et le maintien voire l'amélioration des capacités d'écoulement des eaux.

La mission pourrait utilement prendre contact avec des élus et les services de police de l'eau de certains secteurs où des problèmes ont été mis en évidence, par exemple dans le Gard, le Vaucluse, l'Oise ou les Alpes de Haute-Provence, afin de recueillir leurs avis sur cette problématique de curage d'entretien et recenser les actions déjà réalisées ou projetées suite aux événements de septembre 2002.

.../...

Elle pourra également s'appuyer sur des expériences de réalisation de travaux réguliers d'entretien de cours d'eau par des collectivités locales, conduites en concertation avec les services de l'Etat ou suivant une doctrine élaborée localement par ces services. A ce titre, la DDAF de l'Aisne pourra être contactée, entre autres, ainsi que la DIREN Basse-Normandie à l'origine de la mise en place d'une cellule d'assistance à l'entretien des rivières.

Compte-tenu du fait que ce thème avait été déjà accessoirement abordé dans le cadre de la mission sur l'utilisation de la procédure d'urgence en matière d'aménagement de rivière effectuée en 1998 et à laquelle M. Pierre Balland avait participé, je ne verrais que des avantages à ce que ce dernier soit associé à la présente mission.

Cette mission devrait être lancée dès que possible afin que des premiers éléments de rapport puissent permettre à la ministre d'éclairer les débats qui auront lieu dans le cadre de la deuxième lecture du projet de loi sur les risques qui doit démarrer fin mai.

Le directeur de l'eau
Pascal BERTEAUD

Annexe 2 :liste des personnes rencontrées ou contactées

Direction de l'Eau

MM *Noël Godard*, sous-directeur de la protection et de la gestion des eaux, *Alexis Delaunay*, sous-directeur de la coordination et de la réglementation sur l'eau et *Emmanuel Croc*, chef du bureau de l'animation des services déconcentrés au sein de la sous-direction d'A. Delaunay

Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques

M *Philippe Lucas*, chef du bureau de la pollution industrielle, des eaux, des carrières et des industries minérales et métallurgiques, adjoint au chef du service de l'environnement industriel

Autres services d'État

M *Nicolas Forray*, directeur régional de l'environnement Basse-Normandie

MM *Philippe Huet* et *Claude Laurain*, IGE et CGGREF respectivement, au titre de la mission Gard

EDF

Mme *Martine Giuge*, directrice déléguée à la production, pôle industrie production Méditerranée

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Élu : M *Daniel Spagnou*, député-maire de Sisteron (04)

Services de l'État : Mmes Anne Réocreux, *chef du SEMA de la DIREN*, Colette Clapier, *DIREN*, Mme Marie-Claire Gottardi et M Jean-Philippe Pavy, *DDAF 04*, M Michel Camberlein, *DDE 05*, M Éric Cantet, *DDAF 05*, M Christophe Pauchon, *DRIRE PACA*, M Dominique Baril, *CSP*

Région Languedoc-Roussillon

Élu : M *Jean-Pierre Grand*, député-maire de Castelnau-le-Lez (34)

Services de la mairie : Mme Marie-Lise Sarrazin, *directrice générale des services*, M Michel Hegoburu, *adjoint au maire chargé de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux*, M Éric Gaillard, *directeur du service programmation-aménagement-environnement, et un riverain du Lez*

Département de Seine-et-Marne

Élu : M Yves Jego, *député-maire de Montereau (77)*

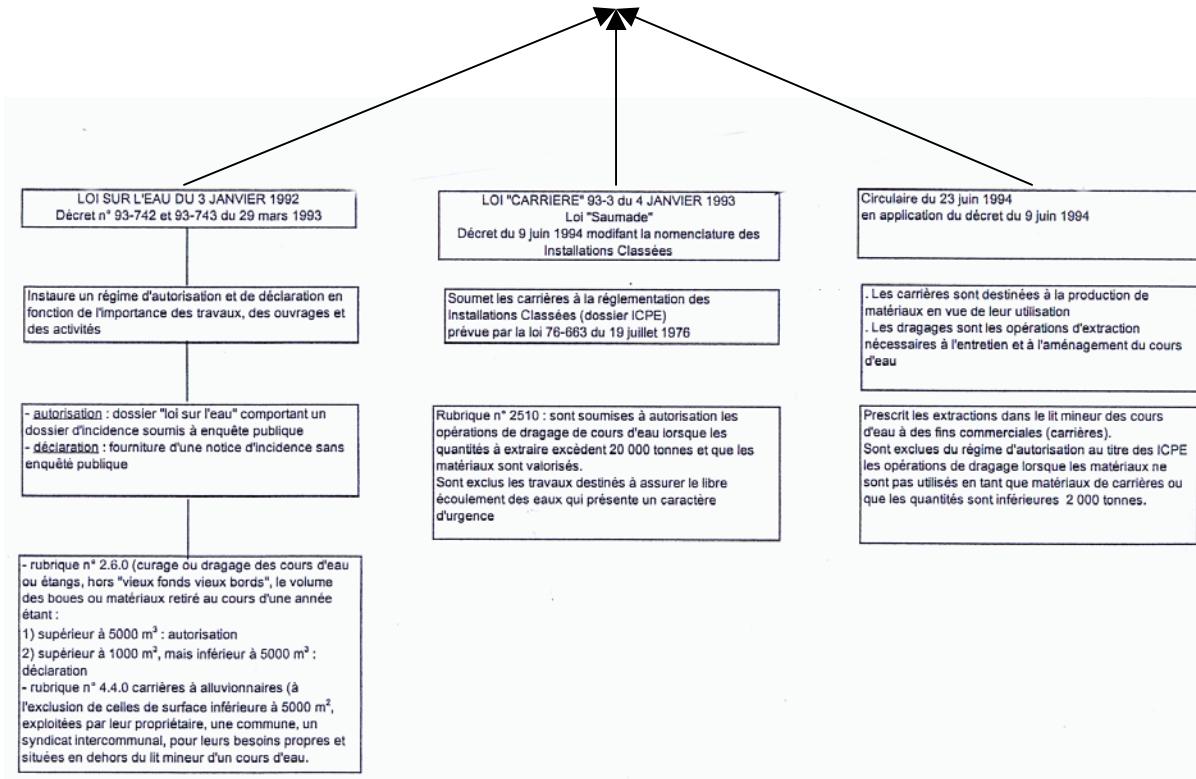
Département de l'Oise

Élu : M François-Michel Gonnat, *député de l'Oise, adjoint au maire de Compiègne (60)*

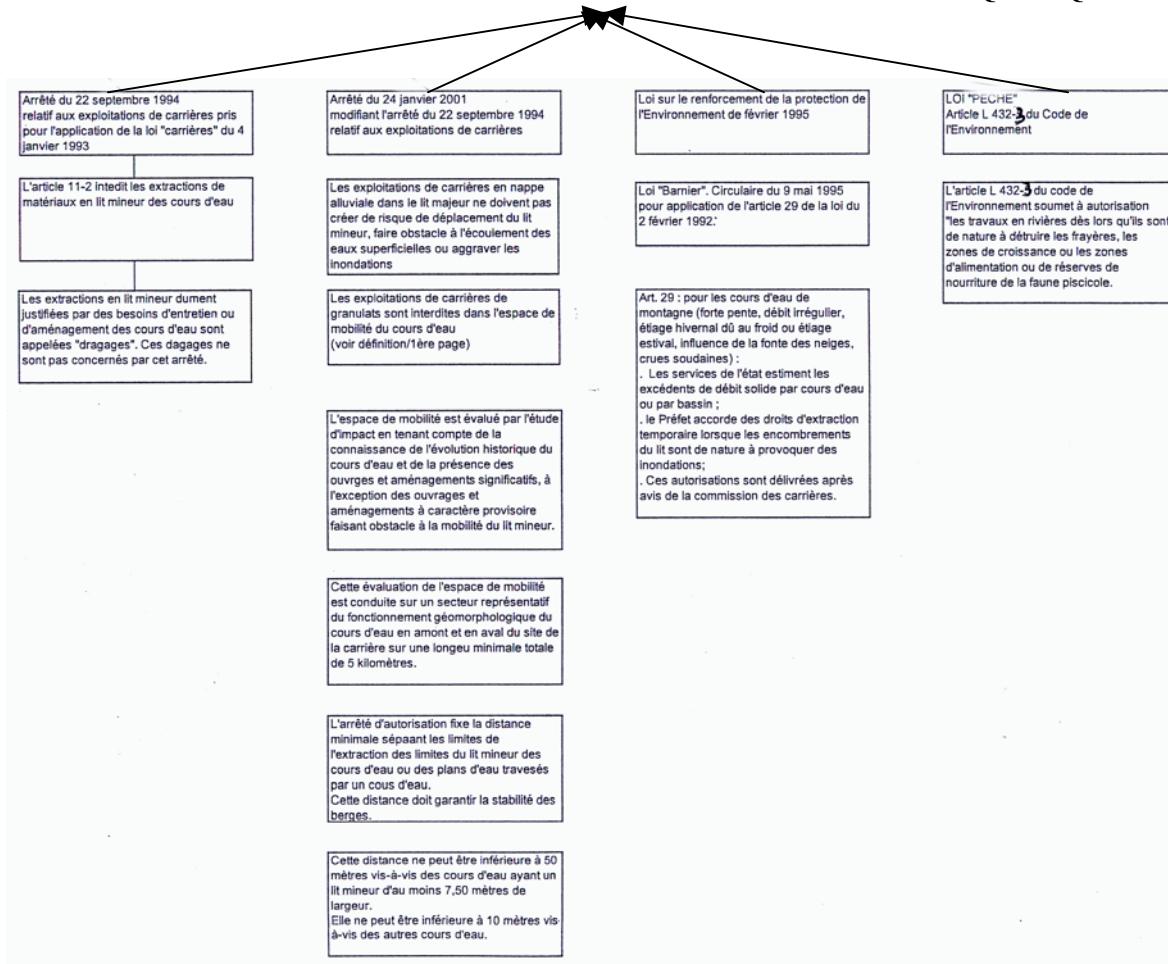
Annexe 3 : les différentes formes d'intervention sur la charge solide

(établi par la DDAF 05)

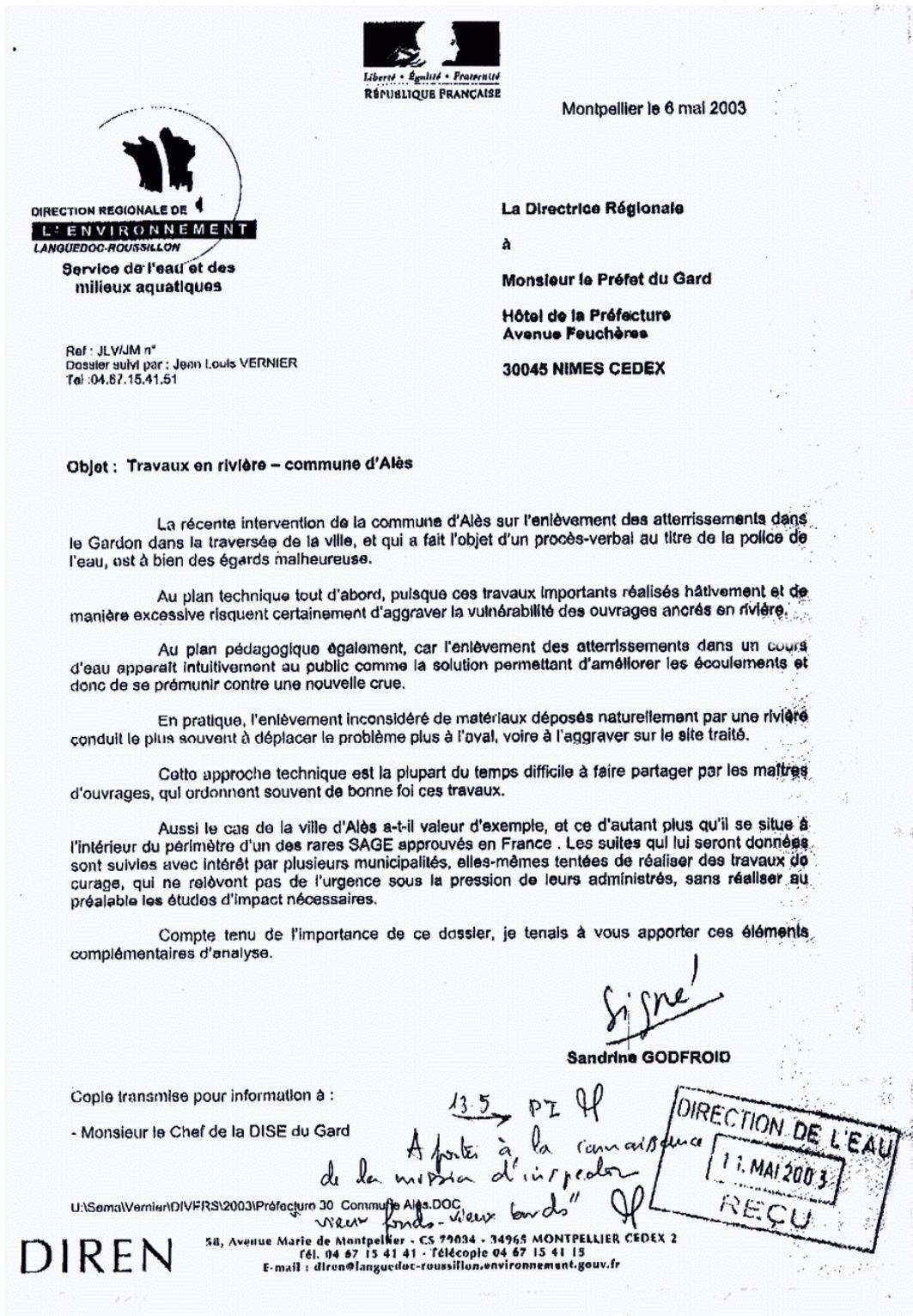
EXTRАCTIONS DE MATERIAU ALLUVIONNAIRE DANS LES MILIEUX AQUATIQUES



EXTRACTIONS DE MATERIAU ALLUVIONNAIRE DANS LES MILIEUX AQUATIQUES



Annexe 4 : exemple d'abus commis lors de la traversée de la commune d'Alès



Annexe 5 : coordination de l'action administrative – exemple du "tas de Salignac"

1. Historique du dragage de Salignac en Durance

Suite à la crue de Durance de janvier 1994, le chenal en aval de l'usine de Salignac a été en grande partie comblé par des dépôts. De nombreux bancs de graviers se sont formés dans la zone comprise entre la Durance et le chenal de fuite, attirant une forte fréquentation des pêcheurs.

La zone étant recensée comme dangereuse du fait de ces dépôts, EDF dépose en septembre 1996 une demande d'enlèvement.

La DDE, saisie, se réfère alors au décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et aux ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et à ses articles visant les travaux exécutés en vue de prévenir un danger grave et qui présentent un caractère d'urgence pour instruire la demande. Par ailleurs, elle souligne l'obligation de prendre les précautions nécessaires au regard de l'environnement et de la protection des milieux aquatiques en se rapprochant du service chargé de la police de la pêche et du CSP.

En pratique, l'enlèvement (dragage) du dépôt de graviers doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la commune d'Aubignosc, la DDE indiquant en outre que ces matériaux issus du DPF « *ne peuvent faire l'objet d'une valorisation en dehors des procédures réglementaires* ».

La DRIRE approuve le dossier à l'automne 1996 : 220 000 m³ de dépôts ont été retirés par dragage mécanique pour un montant de près de 5 MF HT. Ils ont été stockés sur un terrain situé en rive droite de Durance en zone concédée et ils constituent depuis cette date le « **tas de Salignac** ».

Se pose déjà, sur ce domaine public fluvial concédé, la question du choix de la police, entre la police de l'hydroélectricité et la police de l'eau, qui n'obéit apparemment pas à des règles claires.

Les matériaux dragués ont été entreposés en attendant le montage d'un dossier ICPE nécessaire à leur « *utilisation comme matériau de carrière* », pour reprendre les termes ad hoc.

Cependant, après de nombreux échanges de courriers entre la DRIRE et la DDE pour caler le dossier à élaborer, ***le tas est toujours là***, près de 7 ans après l'enlèvement !

L'une des difficultés rencontrées provient des dispositions du schéma des carrières du département des Alpes-de-Haute-Provence derrière lequel se retranche la DRIRE. Ce document privilégie les extractions de roches massives et préconise, pour les matériaux extraits des rivières, une utilisation ***comme matériau noble***, réservé à la fabrication d'enrobés ou de bétons de qualité. Pour les besoins « ordinaires », il est dit qu'ils doivent être satisfaits par les matériaux provenant de l'extraction de roches massives.

Cette contrainte mise sur la destination des matériaux, explique la durée de leur entreposage, situation qui ne peut être considérée comme satisfaisante et qui est mal comprise des élus et des usagers.

Se pose aussi la question de la cohérence entre les textes, qui parlent d'une utilisation « comme matériau de carrières », et les dispositions du schéma départemental, apparemment plus restrictives quant aux modalités de cette utilisation. Quelle référence choisir ?

2. *Éléments factuels inspirés par l'affaire*

Cette affaire, dotée d'une certaine vertu de généralisation, est illustrative des difficultés suivantes :

- ***la complexité des procédures*** : que l'instruction soit conduite au titre de la police de l'eau ou à celui de la police de l'hydroélectricité, *la valorisation n'est possible qu'au prix d'une procédure ICPE qui s'y raccroche*, et dont le dossier apparaît toujours comme difficile à monter,
- ***l'inaptitude des schémas départementaux des carrières*** à gérer correctement la dynamique solide de cours d'eau dont le parcours ne se résume pas aux limites d'un département,
- ***leur déconnexion d'avec des procédures plus appropriées à rendre compte du fonctionnement de la rivière***, le contrat de rivière dans le cas évoqué.

3. *Éléments de prospective*

Ils rejoignent ceux qui sont évoqués dans la note. La "sortie" des carriers de l'espace de liberté des cours d'eau résultant des dispositions du code de l'environnement a parfois pour conséquence l'accumulation de dépôts importants sur certains tronçons de cours d'eau. Dans les configurations de cours d'eau fortement altérés par des activités passées et dont le lit s'est incisé de plusieurs mètres, ces dépôts doivent être vus comme participant *de l'indispensable processus de cicatrisation du lit*, et la règle générale doit être *de ne pas y toucher*, ou en tout cas de ne pas draguer, l'opportunité de curer pouvant être conservée.

Dans d'autres configurations – cas évoqué ci-dessus – il peut en résulter un exhaussement excessif de la ligne d'eau, susceptible d'augmenter de façon intolérable le risque d'inondation.

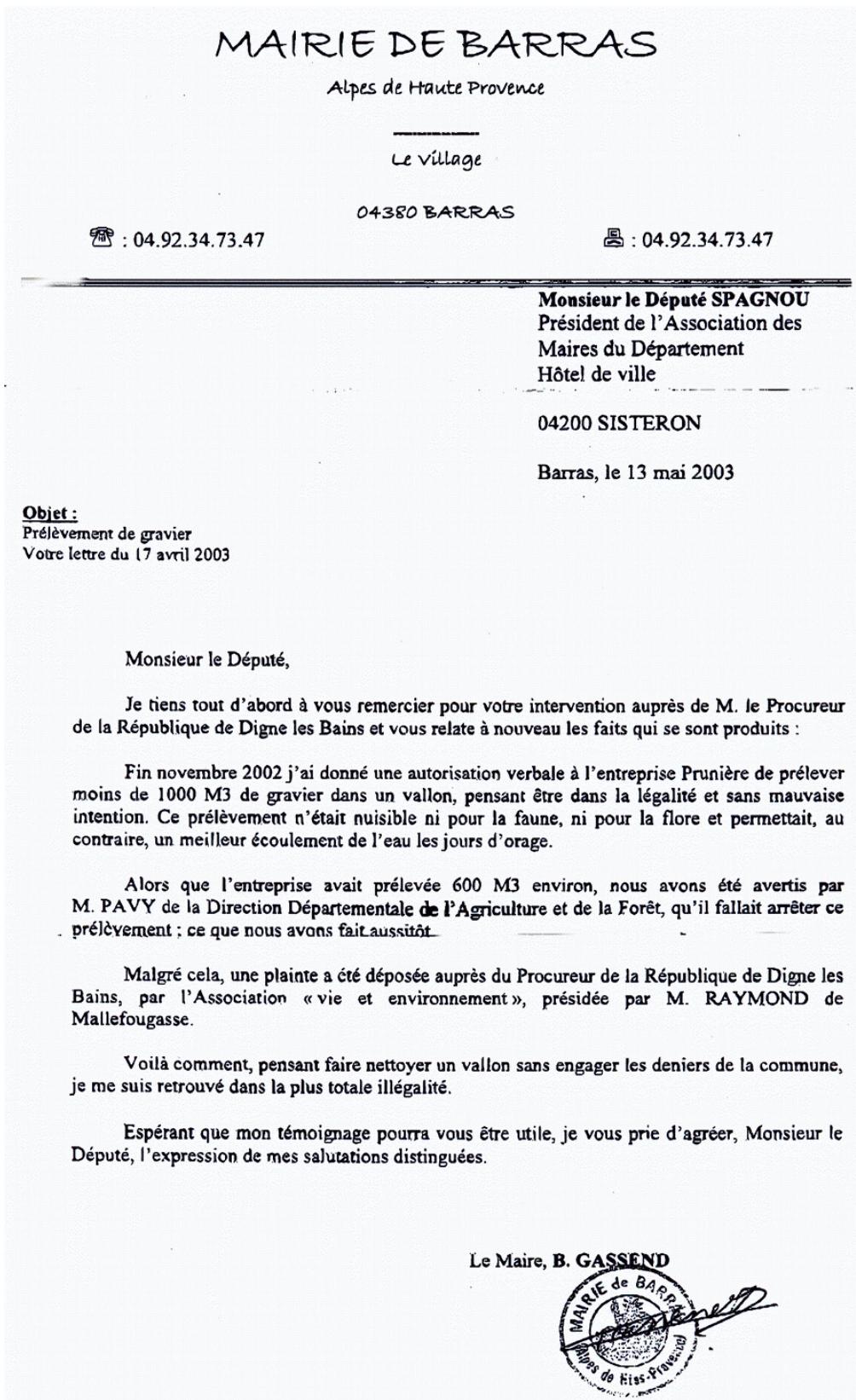
Dans certains cas de rivières aménagées, une adaptation des modes d'exploitation des ouvrages (barrages) existants peut permettre d'améliorer la situation en facilitant le transit dans le lit : réalisation d'hydrocurages par effacement des ouvrages en crue. Les textes de concession doivent offrir cette opportunité pour les cours d'eau qui s'y prêtent.

Cependant, lorsque la solution d'hydrocurage n'est plus envisageable, l'intervention d'enlèvement des dépôts (dragage) est à envisager.

Alors, le principe d'une réflexion prospective sur ses modalités, débouchant le cas échéant sur une autorisation pérenne de dragage demandée par la structure gestionnaire du cours d'eau, devrait être acté et son contenu précisé, notamment en termes de dynamique solide en relation avec les écoulements et d'incidence sur les écosystèmes aquatiques.

Ces considérations plaident en faveur de la confection d'un arrêté-type détaillant le contenu technique et les modalités de conduite de l'opération de dragage, et imposant en outre que soit définie dès le début de la procédure la destination des matériaux dragués.

Annexe 6 : exemples de courriers des communes



Département des
ALPES DE HAUTE PROVENCE



Arrondissement de Digne
LES BAINS



04 92 35 06 38



04 92 35 25 33

✉ : mairie.selonnet@wanadoo.fr

Réf : AG/YD

OBJET : Gué du Moulin - Infraction à la police de la pêche

MAIRIE DE SELONNET

04140 - SELONNET

Le 9 mai 2003

M. SPAGNOU Daniel
DÉPUTÉ
04200 - **SISTERON**

Monsieur le Député,

Suite à votre demande, je vous prie de trouver ci-joint une note de synthèse concernant cette affaire.

- Le "gué du Moulin" est un ouvrage en béton permettant à une voie communale de traverser la rivière "La Blanche", afin de relier la RD 900 C à la RD 1.

Celui-ci, construit en remplacement d'un ancien pont suspendu, est relié à la rive droite par un radier en béton armé mais une partie en rive gauche n'était pas achevée, la voie était constituée de matériau tout venant.

Lors d'une importante crue, l'eau ayant affouillé cette partie et devant l'aggravation de la situation pouvant entraîner la rupture du gué et le danger pour les utilisateurs, la mise en sécurité me paraissait indispensable, j'ai donc mandaté l'entreprise MICHEL afin de finaliser cette voie vers la rive gauche, à l'aide de blocs de rochers scellés par du béton.

Lors d'une visite quelques jours plus tard, le garde pêche notaît l'infraction et décidait de dresser un procès verbal.

Vous trouverez dans la copie du document adressé à M. le Préfet joint à ma demande d'intervention que je vous ai adressée, les divers éléments de mon argumentation.

En vous remerciant de l'intérêt que vous portez à cette affaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, mes salutations distinguées.

André COLLOMB,
Maire de SELONNET :



DEPARTEMENT DES
ALPES DE HAUTE PROVENCE
Arrondissement de Forcalquier



République Française

MAIRIE DE VAUMEILH
04200

Vaumeilh, le 06/05/03

La commune de Vaumeilh vient de réceptionner les travaux de réalisation de sa place publique.

Vaumeilh, une petite commune rurale située à 14 km de Sisteron compte environ 260 habitants ; son budget est modeste mais une forte motivation du conseil municipal est d'aboutir dans quelques grands projets.

Le projet de création de la place publique date de très nombreuses années et a consisté à dériver, par l'implantation d'une buse de 8 mètres de diamètre, un vallon dans un autre et au comblement par du « tout-venant » du dit vallon.

Le plan de financement remonte lui à 7 ans.

Lors de la rédaction du cahier des charges, le conseil municipal a longtemps espéré pouvoir trouver les 2200 m³ de matériaux nécessaires, dans le lit du Sasse, petite rivière qui coule à proximité de la commune.

En effet, le lit de ce cours d'eau a dangereusement monté ces dernières années ; le résultat étant qu'à la moindre pluie, l'eau sort de son lit et envahit la route départementale qui longe son tracé.

Il nous semblait évident que le curage par le prélèvement des 2200 m³ de tout venant aurait été une façon intelligente de conduire notre chantier.

Hélas, au nom de la Loi sur l'Eau, cela n'a pas été possible ; nous nous sommes heurtés à un refus catégorique de l'administration – le résultat étant une charge supplémentaire pour la commune qui, après un appel d'offre infructueux, a du faire face à un surcoût de 61 000 €.

Bien que contrarié par toute procédure négative, le conseil municipal de Vaumeilh est très fier et heureux d'avoir pu mener à bien ce projet qui a changé complètement le cœur du village.

Fait à Vaumeilh le 6 mai 2003
Le Maire : Georges RICHAUD

